ab 29

CONSTITUTION

ET

RÈGLEMENTS

DU

CERCLE de l'A. B. C.

D'OTTAWA.

OTTAWA:
A. BUREAU & FRÈRES, IMPRIMEURS.

1887

P 361
Ab29

CONSTITUTION

ET

RÈGLEMENTS

DU

CERCLE de l'A. B. C.

D'OTTAWA.

BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SULPICE

OTTAWA:
A. BUREAU & FRÈRES, IMPRIMEURS.

1887

B. Q. R.
NO.

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

— DU —

CERCLE DE L'A. B. C., D'OTTAWA.

CONSTITUTION.

ARTICLE I.

NOM DU CERCLE.

" Le Cercle de l'A. B. C. d'Ottawa.

ARTICLE II.

BUT DU CERCLE.

Apprendre à parler et à écrire correctement le français.

ARTICLE III.

MEMBRES.

1. Le Cercle se composera de membres titulaires et de membres honoraires.

2. Le nombre des membres titulaires en dépassera pas douze.

55670

3. Le nombre des membres honoraires sera illimité.

Article IV.

OFFICIERS.

Les officiers du Cercle seront : un président d'honneur, un président d'office alternant par ordre alphabétiqne à chaque séance régulière du Cercle, et un secrétaire-trésorier.

Article V.

ELECTIONS.

1. L'élection du président d'honneur et du secrétaire-trésorier se fera annuellement. Un candidat aspirant à devenir membre du Cercle ne sera éligible que s'il est présenté par deux membres titulaires.

MODE DE VOTATION.

2. La votation se fera au scrutin secret et pourra avoir lieu à chaque séance régulière du Cercle ; une boule noire déqualifiant un candidat.

Sept boules jetées seront nécessaires pour l'élection d'un candidat.

Article VI.

ASSEMBLÉES.

1. Il y aura séance régulière le mardi de chaque semaine de sept heures et demie P. M. à

minuit, du premier mardi du mois d'octobre au troisième mardi de mai, dates auquelles se feront respectivement l'ouverture et la clôture des séances.

2. Le secrétaire trésorier pourra, à sa discrétion convoquer une assemblée générale pour affaires affectant les intérêts du Cercle.

3. Le quorum à toute assemblée sera de six.

Article VII

CONTRIBUTIONS.

1. La contribution mensuelle des membres titulaires sera d'un dollar, payable d'avance.

2. Le nom d'un membre arriéré de plus de trois mois dans ses contributions sera rayé des régistres.

3. La contribution des membres honoraires sera de $5 par an, payable d'avance.

Article VIII

Un membre qui s'absentera durand quatre séances consécutives, sans raisons communiquées au Cercle et acceptées comme valables, sera exclu de fait.

Article IX

Les questions politiques et religieuses seront étrangères au Cercle de l'A. B. C.

REGLEMENTS.

Article I.

ROUTINE.

1. Il y aura à vider à chaque séance, un ordre du jour, lequel aura été préparé et ordonné à la séance précédente par le président d'alors, à sa discrétion.

2. Les affaires du Cercle, proprement dites, auront priorité sur toute autre.

3. L'ordre du jour consistera en une ordonnance du président du jour à cinq des membres titulaires nommés par ordre alphabétique, d'avoir à préparer une étude sur des sujets donnés, lesquels devront être traités à la séance suivante.

4. Le président du jour pourra, au commencement de chaque séance, sur la demande d'un ou de plusieurs membres, accorder le temps nécessaire pour discuter quelque événement imprévu, fait du jour, etc.

Article II

1. *Le Président d'Honneur.*

Le président d'honneur pourra assister à toutes les séances, prendre part aux études et

discussions, mais n'aura pas droit de vote. Il pourra occuper *pro forma* le siége d'honneur de l'assemblée.

2. *Le Président du Jour.*

Le président du jour aura voix prépondérante, et sa décision sera finale.

3. *Le Secrétaire-Trésorier.*

Le secrétaire trésorier s'occupera de toutes les questions matérielles et il prendra note de ce qui se fera en séance régulière.

4. *Les Membres Honoraires.*

Les membres honoraires seront admis aux séances régulières, et sur l'invitation du Président du jour ils pourront prendre part aux études et discussions du Cercle, mais ils n'auront pas droit de vote.

Article III.

Aucun étranger n'aura le droit d'assister aux séances du Cercle, sans le consentement unanime des membres.

Article IV

1. Tout article de cette constitution et de ces règlements pourra être changé, amendé ou sus-

pendu, du consentement de la majorité des membres titulaires du Cercle.

2. L'avis de convocation d'une assemblée à tel effet devra être donné un mois d'avance.

3. Tel avis devra être affiché dans les salles du Cercle.